

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2017**

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 29 novembre 2017 à 19h00 à la mairie située au 1240, Route 158, à Saint-Thomas.

Sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : M<sup>mes</sup> Marie Ouellette, Agnès Derouin et Geneviève Henry, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 00 par M. Marc Corriveau, Maire. La directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

Tous les membres du conseil municipal ont reçu l'avis de convocation vendredi le 24 novembre 2017 et lundi le 27 novembre 2017 et tous les membres du conseil municipal présents ont répondu avoir reçu ladite convocation.

### **ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

M. Marc Corriveau, Maire, fait lecture de l'avis de convocation.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Dépôt et présentation du projet de règlement 5-2017 décrétant une dépense de 1,094,405\$ et un emprunt de 1,094,405\$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles
3. Avis de motion – Modification au règlement de zonage 3-1993
4. Adoption du premier projet de règlement 3.59-1993 – Modification au règlement de zonage 3-1993
5. Période de questions
6. Levée de la séance

### **RÉSOLUTION No 380-2017**

#### **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 5-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1,094,405\$ ET UN EMPRUNT DE 1,094,405\$ POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG SAINT-CHARLES**

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le présent projet de règlement 5-2017, qui se lit comme suit :

Attendu que la Direction de la Santé publique a procédé en 2002 à des analyses d'eau potable des puits des propriétaires demeurant sur une portion du rang Saint-Charles;

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2017**

Attendu que le rapport déposé en mai 2003 par la Direction de la santé publique démontre que les résultats d'analyses d'eau potable des puits ont une présence élevée de concentration de nitrates;

Attendu qu'il est opportun de procéder au prolongement du réseau d'aqueduc sur ladite portion du rang Saint-Charles pour fournir de l'eau potable de bonne qualité aux citoyens de ladite portion du rang Saint-Charles;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas juge qu'il est nécessaire de procéder à un emprunt suffisant pour réaliser tous les travaux se rattachant au prolongement du réseau d'aqueduc et en répartir le coût;

Attendu que les propriétés qui seront desservies par le prolongement du réseau d'aqueduc profiteront d'une eau potable de qualité;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a procédé à un appel d'offres publiques en février 2017 pour des services professionnels afin de préparer les plans et devis du prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles et de faire la surveillance de travaux;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a adjugé le contrat de services professionnels lors de la séance ordinaire du 6 mars 2017 à la firme de génie-conseil Les Services exp inc.;

Attendu que la firme Les Services exp inc. a préparé les plans et devis du prolongement du réseau d'aqueduc;

Attendu que le coût de ces travaux est estimé à la somme de 1,094,405\$ (taxes nettes) tel qu'il appert à l'**Annexe A**;

Attendu qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné à la séance tenue le 13 novembre 2017;

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à prolonger le réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles incluant la réfection du chemin selon les plans et devis préparés par Les Services exp inc. portant les numéros STTM-00238803, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mme Virginie Landreville ing., en date du 6 septembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent projet de règlement comme « Annexe A ».

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2017**

### **ARTICLE 3**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 1,094,405\$ pour les fins du présent projet de règlement;

### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,094,405\$ sur une période de vingt (20) ans;

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 10% de l'emprunt, il est par le présent projet de règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 20%, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'emprunt de 35% et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 8**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 35% et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2017**

### **ARTICLE 9**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent projet de règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 10**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent projet de règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par el présent projet de règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 11**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après avoir reçu toutes les approbations nécessaires.

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Directrice générale et sec.-très.

### **AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993**

M. André Champagne, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation d'un projet de modification au règlement de zonage 3-1993 afin de permettre certains travaux d'extraction de sable, ou autres matériaux granulaires, dans les zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et ce, afin de niveler le terrain pour l'amélioration du potentiel agricole du site.

### **RÉSOLUTION No 381-2017**

### **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 3.59-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993**

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil croit opportun de permettre certains travaux d'extraction de sable dans les zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Attendu qu'il y a lieu d'exclure l'affectation « agricole en sols organiques » telle qu'identifiée au plan d'urbanisme – règlement 5-1992

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire;

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 3.59-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 2**

Le chapitre 9 portant sur les DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES est modifié à la fin du chapitre, par l'ajout de l'article 9.9 libellé comme suit :

#### 9.9 Dispositions particulières pour les travaux de nivellement

Dans les zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (*chapitre p-41.1*), à l'exception des superficies identifiées en affectation « agricole en sols organiques » au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Thomas – règlement 5-1992, les travaux d'extraction de sable ou autres matériaux granulaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- Pour la seule fin d'amélioration agricole d'un terrain ou d'une partie de terrain;
- Les travaux ont pour effet de niveler le terrain et la profondeur d'extraction est limitée au niveau moyen des terrains naturels, cultivés et emprises de rue entourant la superficie en cause;
- Les travaux ne peuvent être à moins de 10 m des limites de propriétés;
- Un rapport agronomique doit être déposé à la municipalité et démontrer l'amélioration agricole et le respect des conditions du présent article et toutes autres dispositions du présent règlement.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2017

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert, B.A.A.  
Directrice gén. et sec.-très.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

### RÉSOLUTION No 382-2017

### LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h08.

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Directrice générale et sec.-très.